

On dira peut-être que le contribuable ne connaîtra pas le chiffre de son revenu à la fin de décembre, et que ses livres ne seront vérifiés que trois ou quatre mois après. J'imagine qu'il en est ainsi dans le cas de plusieurs hommes d'affaires. Toutefois, je pense que la plupart des contribuables ne s'éloigneront guère du chiffre réel de leur revenu et que le montant qu'ils paieront en trop ne sera guère considérable.

L'hon. M. STIRLING: Supposons que le contraire arrive et que le contribuable, ayant sous-estimé son revenu, n'ait pas acquitté un impôt suffisant?

L'hon. M. ILSLEY: Il s'agit ici non pas tant du chiffre de l'intérêt que l'Etat pourrait toucher que de l'effet salutaire d'une disposition prescrivant le paiement d'un intérêt, ce qui encouragera les contribuables à faire une estimation exacte.

L'hon. M. STIRLING: Qu'est-ce que le ministre dit des sanctions?

L'hon. M. ILSLEY: La supposition sur laquelle je me fonde c'est que l'unique peine sera l'obligation de payer un intérêt raisonnable. La loi n'est pas encore rédigée et le comité n'en est pas saisi, mais j'imagine que nous n'irons guère plus loin. Si nous fixons un taux d'intérêt trop bas nous nous trouverons sans doute à prêter beaucoup d'argent aux contribuables; si nous n'imposons aucun intérêt, conformément à la proposition qui a été formulée cet après-midi, nous nous trouverons à en prêter encore davantage; les contribuables sous-estimeront alors leurs revenus pour effectuer un règlement à la fin de l'année. Il faut donc user de discernement en fixant le taux de l'intérêt ou le chiffre de l'amende.

M. MacNICOL: Le fait que la date du 30 avril a été substituée à celle du 31 mars à l'article 4 influe-t-il de quelque façon sur le 20 p. 100?

L'hon. M. ILSLEY: Ce changement n'y est pour rien.

M. FRASER (Peterborough-Ouest): Lorsque ces formules T.7-B qui ont accompagné les versements trimestriels reviennent, quelquefois elles ont été signées par le percepteur, d'autres fois elles ne portent qu'une initiale et un numéro. De quelle façon devrait-on les signer? Ne devrait-on pas les estampiller au bureau?

L'hon. M. GIBSON: Règle générale, elles portent une date estampillée et les initiales du comptable qui les reçoit.

M. FRASER (Peterborough-Ouest): Quelquefois, elles ne portent pas même de date, mais seulement une marque au crayon.

[L'hon. M. Ilsley.]

L'hon. M. GIBSON: En outre, le contribuable reçoit un reçu pour le montant versé. Ce reçu est remis au contribuable et est censé accompagner chaque versement. Il indique le montant de l'impôt versé et la date à laquelle il a été reçu est estampillée par le bureau et le comptable y appose ses initiales. En plus de cela, le contribuable reçoit un reçu provisoire pour le montant acquitté.

M. FRASER (Peterborough-Ouest): Ne serait-il pas plus logique d'estampiller cette formule afin d'indiquer par là que l'argent a été reçu?

L'hon. M. GIBSON: Ce n'est pas un reçu. Nos reçus portent des numéros de série. Nous ne voudrions pas deux reçus pour le même versement.

M. COLDWELL L'honorable député de Souris a soulevé une question que le ministre ferait bien d'examiner. Je l'ai étudiée, mais je ne puis trouver de solution. Il a mentionné le cas des hommes qui exercent une profession libérale et des hommes d'affaires qui habitent les provinces des Prairies, en particulier, qui doivent effectuer leurs versements trimestriels en juin et septembre. Ceux d'entre nous qui viennent des Prairies savent très bien que les médecins, les avocats, les dentistes et les petits commerçants très souvent ne reçoivent pas d'argent des cultivateurs depuis le printemps jusqu'à l'automne. Beaucoup de cultivateurs n'ont pas de revenu pendant ce temps et quelle que soit la façon dont on rédige la loi, les comptes doivent se payer au cours de certaines périodes déterminées. Il est absolument impossible aux cultivateurs de faire face à leurs obligations pendant ces mois. Les hommes d'affaires et les représentants des professions libérales qui exercent leur activité dans les villes des provinces des Prairies auront de la difficulté à faire face aux obligations que leur impose cette mesure. Tout ce que je puis dire, c'est que les gens des provinces des Prairies à qui s'applique cet article devront nécessairement fournir un chiffre estimatif plutôt faible relativement à leur revenu de l'année afin de se protéger. Et cela s'explique. En effet, comme on l'a souvent remarqué, au mois de mai ou de juin le cultivateur prévoit une récolte qui lui permettra de faire face à ses obligations, mais, à l'automne, la grêle ou la gelée auront fait disparaître toute possibilité d'acquitter ses dettes. Je songe en ce moment à la région qui environne Rosetown. Il y a deux ans, alors que la récolte s'annonçait bonne, les cultivateurs espéraient être en mesure de faire face à leurs engagements, mais la récolte se détériora et ils ne touchèrent pas les recettes qu'ils escomptaient. Je sais un ou deux propriétaires de magasins qui avaient